

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.045 du 29 janvier 2015

A. 214.589/XI-20.460

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
à la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile devant le
Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me T. HALSBERGHE, avocat,
Canadaplein 1
8400 Ostende.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 133.538 du 20 novembre 2014 (dans l'affaire n° 154.419/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 16 mai 2014» à l'encontre de XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la foi due aux actes, plus particulièrement de celle due au dossier administratif, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 52/3, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de «l'erreur de droit quant à l'étendue de l'obligation de motivation des actes administratifs»; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que, contrairement à ce qu'observe l'arrêt attaqué en méconnaissance de la foi due au dossier administratif, rien ne permet, à la lecture de celui-ci, d'établir l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pendant à la date du 16 mai 2014, soit lorsque l'ordre de quitter le territoire annulé a été pris à l'encontre de la partie adverse; qu'en une seconde branche, il soutient qu'indépendamment de la question soulevée par la première branche, le premier juge se trompe en estimant que la partie requérante était tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire, décision qu'en vertu des articles 52/3 de la loi et 75 de l'arrêté royal précités, l'État belge était tenu de prendre et qui était valablement et suffisamment motivée par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que figure au dossier administratif, une demande d'autorisation de séjour datée du 31 mars 2014, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et transmise par recommandé au Bourgmestre de la ville XXXXX, ville de résidence de la partie adverse par son conseil, ce courrier portant un cachet d'entrée du 2 avril 2014; qu'une autre pièce du dossier atteste que tout en transmettant à l'Office des étrangers le rapport de contrôle relatif à la résidence de la partie adverse, le service des étrangers de la ville annonce, le 13 mai 2014, l'envoi des autres documents concernant «l'article 9bis introduit en avril 2014 [traduction]», le même jour «via de webbv»; que la première branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, que l'existence d'une demande d'autorisation de séjour, toujours pendante et, partant, toujours susceptible d'être accueillie favorablement, est donc dûment établie; que le juge de l'excès de pouvoir a pu décider, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, «que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° XXXXX du 17.12.2013)», constater «que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient» et en conclure «que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué»; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX